CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.916 du 22 février 2002

A.60.771/VIII-2695

En cause : **RYCX d'HUISNACHT** Jean-Didier,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
2. le Ministre de la Politique scientifique.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1994 par Jean-Didier RYCX d'HUISNACHT qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 8 septembre 1994 "relatif à la composition des jurys de recrutement et de promotion des Etablissements scientifiques relevant des Services fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DEPRE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans les arrêts n^os^ 96.366 et 96.367 du 12 juin 2001;

Considérant qu'après avoir pris connaissance du rapport concluant à l'irrecevabilité du recours, le requérant a décidé de poursuivre la procédure "à tout le moins pour voir mettre les frais à charge de la partie adverse"; qu'il admet que le recours est devenu irrecevable mais estime que cette irrecevabilité ne lui est pas imputable; qu'il indique que "s'il s'avère que le recours est devenu irrecevable, c'est pour la raison que :

- la partie adverse n'a jamais donné son exécution à l'article 44 de la loi du 28 décembre 1990, ce qui est contraire à l'article 108 de la Constitution;
- la loi précitée a été abrogée, cinq ans plus tard, par la loi du 20 décembre 1995, ce qui n'est bien sûr pas imputable au requérant et était même imprévisible lors de l'introduction des recours";

Considérant que les arrêts précités du 12 juin 2001 ont eu égard à ces éléments sans mettre les dépens à charge de la partie adverse; qu'il n'y a pas, en l'espèce, d'élément particulier justifiant une autre solution; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.